



1. Politique d'appel

La Fédération québécoise de ski acrobatique (ci-après désignée par FQSA) reconnaît le droit de tout Membre d'en appeler des décisions de la FQSA et offre par les présentes un processus valable de règlement des différends qui, le cas échéant, peuvent naître à la suite desdites décisions de la FQSA.

L'objectif de la présente politique d'appel est de permettre que les différends pouvant survenir entre les Membres de la FQSA puissent être réglés équitablement, rapidement et à moindre coût, évitant ainsi d'avoir recours à des procédures ou à des instances judiciaires officielles.

2. Définitions

Appelant : désigne le Membre qui en appelle d'une décision de la FQSA;

Arbitre : désigne la personne qui sera nommée selon les modalités énoncées à la section 8;

Arbitrage : désigne le processus d'arbitrage prévu au Code canadien de règlement des différends sportifs, tel que modifié de temps à autre;

Déclaration écrite : désigne la réponse présentée par le Répondant de la FQSA figurant à l'annexe B ;

Formulaire d'appel : désigne la demande présentée par l'(les) Appelant(s) figurant à l'annexe A;

Jours : s'applique au nombre total de jours, y compris les fins de semaine et les congés;

Jours ouvrables : s'applique au nombre total de jours, à l'exception des fins de semaine et des congés;

Médiation : désigne le processus de médiation prévu au Code canadien de règlement des différends sportifs, tel que modifié de temps à autre;

Membre : désigne toutes les catégories de membres de la FQSA ainsi que toutes les personnes participant aux activités de la FQSA ou employées par la FQSA, y compris mais de façon non limitative, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les cadres, le personnel médical et paramédical, les administrateurs, les organismes provinciaux de sport et les employés, y compris le personnel engagé à contrat;

Officiel : désigne le gestionnaire du cas. Il peut s'agir d'un employé de la FQSA ou d'un membre du C.A. en autant qu'elle ne faisait pas partie de la décision portée en appel;

Répondant : désigne la personne ou le responsable d'un comité de la FQSA dont la décision est portée en appel.

3. Portée de l'appel

- 3.1 Tout Membre de la FQSA qui est affecté par une décision du conseil d'administration, de tout comité du conseil d'administration ou de tout organisme ou individu ayant le pouvoir délégué de prendre des décisions au nom de la FQSA ou de son conseil d'administration, aura le droit d'en appeler de ladite décision, à condition qu'il y ait des motifs d'appel suffisants, tel que prévu à la section 9 ;



- 3.2 Sans restreindre la portée de l'article 3.1, la présente politique d'appel ne s'appliquera pas aux décisions liées aux questions suivantes :
- a) les infractions relatives au dopage, qui sont traitées en vertu de la Politique canadienne sur le dopage sportif et du Programme canadien antidopage;
 - b) les règlements techniques de la FQSA, tels qu'établis dans RÉGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA TENUE D'ÉVÈNEMENT DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE SKI ACROBATIQUE, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel;
 - a) les questions disciplinaires se posant lors d'événements organisés par des organismes autres que la FQSA, qui sont traitées conformément aux politiques desdits organismes, à condition qu'ils possèdent une politique d'appel ;
 - b) les infractions d'ordre criminel pour lesquelles l'(les) Appelant(s) recherchent une condamnation criminelle;
 - c) les questions d'ordre commercial pour lesquelles un autre mécanisme d'appel est déjà prévu en vertu de la loi ou du contrat applicable.

4. Délais d'appel

- 4.1 Les Membres qui veulent en appeler d'une décision auront 7 jours à partir de la date à laquelle ils ont été avisés de la décision pour présenter leur Formulaire d'appel à l'Officiel.
- 4.2 Tout Membre qui désire présenter un Formulaire d'appel après la fin de la période de 7 jours doit fournir une demande écrite exposant les motifs invoqués pour bénéficier d'une dispense de l'application de l'obligation mentionnée à la sous-section 4.1.
- 4.3 La décision d'accepter ou de refuser l'exemption mentionnée à la sous-section 4.2 sera à la discrétion de l'Arbitre, tel que désigné en vertu de la section 8.

5. Formulaire d'appel et discussion

- 5.1 Les Membres qui veulent en appeler d'une décision de la FQSA les affectant doivent initier le processus d'appel en déposant un Formulaire d'appel (voir l'annexe A) auprès de l'Officiel. La procédure d'appel ne peut débuter avant que le formulaire susmentionné ait été déposé et qu'un versement de \$200 ne soit faite par l'Appelant.
- 5.2 Dès réception du Formulaire d'appel, l'Officiel discutera des faits en cause avec l'Appelant et, sans délai supplémentaire, avisera par écrit le Répondant et lui fera parvenir une copie du Formulaire d'appel.
- 5.3 Avant d'aller plus loin, l'Officiel s'assurera que l'Appelant et le Répondant ont tenté de régler leur différend par voie de conciliation en ayant recours à tous les moyens possibles en l'espèce. Si cette tentative échoue, l'Officiel doit en être informé dans un délai de cinq jours après réception du Formulaire d'appel. Il est attendu que la plupart des litiges seront réglés à cette étape. S'il y a entente à ce moment, le versement de \$200 fait par l'appelant sera remboursé



6. Déclaration écrite

- 6.1 Si la tentative de résolution du différend par des moyens informels échoue, l'Officiel demandera une Déclaration écrite (voir l'annexe B) de la part du Répondant où ce dernier justifiera brièvement la décision ou la pratique portée en appel.
- 6.2 La Déclaration écrite doit être envoyée à l'Officiel dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de la réception de la demande de l'Officiel, ou après une période plus longue précisée par ce dernier.
- 6.3 L'Officiel doit faire parvenir une copie de la Déclaration écrite à l'Appelant dès sa réception.

7. Examen initial de l'appel

- 7.1. Dans un délai de deux jours ouvrables après la réception du Formulaire d'appel, l'Officiel décidera s'il existe des motifs d'appel pertinents, tel que mentionnés à la sous-section 9.1.
- 7.2. Les déclarations faites par l'Appelant dans le Formulaire d'appel doivent être présumées vraies, sauf si lesdites déclarations sont, à la connaissance de l'Officiel, manifestement erronées.
- 7.3. Si l'appel est rejeté en raison de motifs insuffisants, l'Appelant et le Répondant seront avisés par écrit sans délai des raisons de cette décision.
- 7.4. Si l'Appelant estime que l'Officiel a commis une erreur en refusant le droit d'en appeler d'une décision, la question peut être soumise à l'Arbitrage ou à la Médiation, conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs, tel que modifié de temps à autre. Tous les frais reliés à cette démarche seront la responsabilité de l'Appelant.

8. L'Arbitre

- 8.1 Dans un délai de dix jours suivant la réception du Formulaire d'appel, l'Officiel procédera à la sélection d'un Arbitre selon les étapes suivantes :
- 8.2 L'Arbitre doit être nommé conformément aux conditions suivantes :
 - a) il ne doit pas avoir de lien important avec les parties visées;
 - b) il ne doit avoir participé d'aucune manière à la décision portée en appel;
 - c) il doit être sans préjugés et exempts de conflit d'intérêt réels ou potentiels. Le fait d'être un « pair » de l'Appelant ou du Répondant ne constitue pas en soi un préjugé ou un conflit d'intérêt.
- 8.3 Dès sa nomination, l'Arbitre recevra une copie du Formulaire d'appel et de la Déclaration écrite.



9. Motifs d'appel

- 9.1 Un appel ne peut être instruit que s'il existe des motifs d'appel suffisants. Les motifs suffisants comprennent notamment, sans y être limités, les actions suivantes de la part du Répondant :
- prendre une décision sans avoir l'autorité ou la compétence nécessaire, tel qu'établie dans les statuts régissant l'organisme;
 - ne pas respecter les procédures présentées dans les règlements administratifs ou les politiques reconnues de la FQSA;
 - prendre une décision influencée par un préjugé, un préjugé étant défini comme un manque d'objectivité faisant en sorte que la personne qui prend la décision est incapable de tenir compte d'autres points de vue, qu'elle prend la décision en se fondant ou en étant exagérément influencée sur des facteurs qui ne s'appliquent pas au mérite de la décision;
 - exercer un pouvoir discrétionnaire dans un but illégitime;
 - prendre une décision nettement déraisonnable ou injuste.

10. Conférence préparatoire

- 10.1 Dans un délai de sept jours après la réception du Formulaire d'appel et de la Déclaration écrite, l'Arbitre tiendra une conférence préparatoire afin d'examiner les diverses questions préliminaires, notamment:
- la date et le lieu de l'audition;
 - l'échéancier relatif à la remise des documents;
 - la forme que prendra l'appel (soumissions écrites, présentations orales ou combinaison des deux);
 - la clarification des points en litige;
 - la clarification des preuves qui seront présentées à l'Arbitre;
 - l'ordre et les étapes de l'audition;
 - toute question de procédure;
 - la clarification des conclusions recherchées;
 - toute autre question pouvant contribuer à accélérer la procédure d'appel.
- 10.2 La conférence préparatoire peut être tenue dans le cadre d'une conférence téléphonique ou en présence des participants, selon les circonstances : cette décision est à la seule discrétion de l'Arbitre et ne peut pas être portée en appel.
- 10.3 Les participants à la conférence préparatoire sont l'(les) Appelant(s), le(s) Répondant(s), leurs représentants, le cas échéant, l'Officiel et l'Arbitre.
- 10.4 L'Arbitre et l'Officiel doivent organiser la conférence préparatoire et en fixer la date et le lieu précis de concert avec les participants.

Officiel doit agir à titre de secrétaire de la conférence préparatoire et confirmer par écrit à(aux) l'Appelant(s) et au Répondant la procédure d'appel établie lors de la conférence préparatoire dans un délai de deux jours ouvrables après la fin de ladite conférence et la réception de la confirmation écrite approuvée par le Panel.



11. Procédure d'appel

- 11.1 L'Arbitre doit régir l'audition en utilisant la procédure qu'il juge pertinente, pour autant que les lignes directrices suivantes soient respectées :
- a) l'appel doit être instruit le plus rapidement possible, selon la nature de l'appel et les circonstances de l'espèce;
 - b) toutes les parties doivent avoir le droit d'être représentées lors de l'audition;
 - c) des copies de tous les documents écrits que les parties désirent soumettre à l'Arbitre doivent être remises à l'Arbitre et à toutes les parties, conformément aux échéanciers fixés lors de la conférence préliminaire ou par l'Arbitre;
 - d) l'appel peut procéder par voie de soumissions écrites si toutes les parties y consentent;
 - e) si la décision de l'Arbitre peut affecter une tierce partie et que ladite partie pourrait elle-même interjeter appel en vertu de la présente politique, ladite partie deviendra une des parties visées par l'appel en question et sera liée par la décision rendue;
 - f) l'Arbitre peut exiger que d'autres personnes ou parties participent à l'appel;
 - g) par souci de rapidité et de réduction des coûts, il est recommandé de tenir l'audition par voie de soumissions écrites, de conférence téléphonique ou de vidéoconférence, en prenant les mesures de protection jugées nécessaires par l'Arbitre pour veiller aux intérêts des parties;
 - h) sauf convention contraire entre les parties, l'Arbitre ne doit pas communiquer avec les parties, si ce n'est en présence de toutes les parties ou en faisant parvenir une copie de la communication aux parties absentes.

12. Procédure pour un appel par voie de soumissions écrites

- 12.1 Lorsque l'Arbitre décide que l'appel se déroulera par voie de soumissions écrites, il déterminera les procédures jugées appropriées pour les fins de l'appel, pour autant que :
- a) toutes les parties bénéficient d'une possibilité raisonnable de présenter leurs observations écrites à l'Arbitre, d'examiner les observations écrites des autres parties et de fournir une réplique et un exposé écrits;
 - b) les principes et échéanciers pertinents établis lors de la conférence préparatoire (section 10) sont respectés.

13. Preuves dont on peut tenir compte

- 13.1 Règle générale, l'Arbitre ne tiendra compte que des preuves présentées à la partie qui a pris la première décision. À son appréciation, l'Arbitre peut entendre de nouvelles preuves pertinentes qui n'étaient pas disponibles lorsque la première décision a été prise ;
- 13.2 À moins que l'une des parties puisse prouver qu'elle n'aurait absolument pas pu être au courant d'un fait ou d'un argument au moment de la présentation de son Formulaire d'appel ou de sa Déclaration écrite, l'Arbitre n'acceptera aucun autre argument ou information de la part de l'(les) Appelant(s) ou du(des) Répondant(s) après la conférence préparatoire, à l'exception des observations verbales des témoins lors de l'audition ;



- 13.3 L'Arbitre déterminera si un élément de preuve supplémentaire doit être admis ou écarté après la tenue de la conférence préparatoire.
- 13.4 Si l'une des parties estime que l'Arbitre a commis une erreur en admettant ou en écartant un élément de preuve supplémentaire tel que prévu à la sous-section 14.3, la question peut être portée en appel par voie d'Arbitrage ou de Médiation conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs, tel que modifié de temps à autre. La partie qui désire ainsi en appeler en assumera les frais.

14. Décision sur l'appel

- 14.1 Dans un délai de cinq jours ouvrables après la fin de l'audition, l'Arbitre présentera sa décision écrite motivée. Dans le cadre de la prise de décision, l'Arbitre n'aura pas un pouvoir supérieur à celui de la partie qui a pris la première décision. L'Arbitre peut décider :
- a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision portée en appel;
 - b) de confirmer l'appel et de renvoyer l'affaire à la partie qui a pris la première décision afin qu'elle prenne une nouvelle décision;
 - c) de confirmer l'appel et de modifier la décision s'il découvre qu'une erreur a été commise et que ladite erreur ne peut pas être corrigée par la partie qui a pris la première décision en raison d'un manque de clarté de la procédure, d'un manque de temps ou d'un manque d'objectivité;
 - d) d'établir de quelle façon les dépens relatifs à l'appel, abstraction faite des frais de représentation et débours judiciaires engagés par les parties, seront accordés, le cas échéant. Lors de l'attribution des dépens, le Panel doit tenir compte du résultat de la procédure, de la conduite des parties et de leurs ressources financières respectives.
- 14.2 Une copie de la décision sera fournie à toutes les parties ainsi qu'à l'Officiel.
- 14.3 Dans des situations exceptionnelles, l'Arbitre peut rendre une décision oralement ou sommairement par écrit, pour autant que la décision écrite motivée soit rendue dans les délais prévus à la sous-section 15.1.

15. Modification de l'échéancier

- 15.1. Si les circonstances du différend sont telles que la présente politique ne permet pas un appel dans les délais prescrits ou si les circonstances du différend sont telles que l'appel ne peut être achevé dans les délais prescrits par la présente politique, le Panel peut exiger que l'échéancier soit modifié.



16. Arbitrage et médiation

- 16.1. Tout conflit ou différend doit d'abord faire l'objet d'un appel en vertu du processus d'appel décrit dans la présente politique.
- 16.2. Toute décision finale prise par l'Arbitre et pouvant entraîner des conséquences irréversibles pour l'une des parties au litige peut être référée au secrétariat du Centre de règlement des différends sportifs du Canada ou à son successeur, qui résoudra définitivement le différend conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs, tel que modifié de temps à autre. La partie qui désire en appeler en assumera les frais auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, à moins d'une entente entre les parties.
- 16.3. Si une question est soumise à l'Arbitrage ou à la Médiation, toutes les parties visées par le premier appel seront des parties de cet Arbitrage ou de cette Médiation.
- 16.4. La sentence rendue par le secrétariat du Centre de règlement des différends sportifs du Canada ou son successeur sera définitive et liera toutes les parties.



TÉMOINS

- Liste des témoins qui seront appelés à l'audition;
- Coordonnées de ces témoins (y compris les numéros de téléphone) et sommaire de la preuve que ces témoins fourniront.

Témoïn N° 1 :

Nom : _____

Coordonnées : _____

Sommaire de la preuve :

Témoïn N° 2 :

Nom : _____

Coordonnées : _____

Sommaire de la preuve :

Témoïn N° 3 :

Nom : _____

Coordonnées : _____

Sommaire de la preuve :

RECOURS

Quelle mesure ou décision souhaitez-vous que la FQSA prenne pour redresser la situation?



DISPENSE LORSQUE LA DEMANDE EST FAITE HORS DÉLAI

Si la décision a été prise il y a plus de 15 jours, pour quelle raison n'avez-vous pas présenté le présent Formulaire d'appel dans le délai de 15 jours prévu dans la politique d'appel d'ABC (section 4)?



ANNEXE B – DÉCLARATION ÉCRITE DE LA FQSA

Date: _____ - _____ - _____
JJ MM AAAA

RÉPONDANT

Nom du Répondant : _____

Domicile : (____) ____ - _____

Cellulaire : (____) ____ - _____

Courriel : _____

REPRÉSENTANT

Nom et coordonnées du représentant, s'il y a lieu (y compris les numéros de téléphone).

Domicile : (____) ____ - _____

Cellulaire : (____) ____ - _____

Courriel : _____

JUSTIFICATION

- Justification de la décision ou de la pratique portée en appel (raisons); et sommaire de la preuve à l'appui de la justification (documents, photos, réglementation et règlements administratifs, preuves audiovisuelles, etc.)

TÉMOINS

Liste des témoins qui seront appelés à l'audition; coordonnées de ces témoins (y compris les numéros de téléphone) et sommaire de la preuve que ces témoins fourniront.

Témoïn N° 1 :

Nom : _____

Coordonnées : _____



Sommaire de la preuve :

Témoïn N° 2 :

Nom : _____

Coordonnées : _____

Sommaire de la preuve :

Témoïn N° 3 :

Nom : _____

Coordonnées : _____

Sommaire de la preuve :
